

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/15/015

DÉLIBÉRATION N° 15/003 DU 3 FÉVRIER 2015 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES AU FOREM DANS LE CADRE DE L’ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Forem du 20 janvier 2015;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 janvier 2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de l’accompagnement individualisé¹, les conseillers et assistants sociaux accompagnent des demandeurs d’emploi qui, outre les allocations de

¹ Les missions du Forem à ce sujet sont notamment reprises dans les législations suivantes : décret du 6 mai 1999 relatif à l’office wallon de la formation professionnelle et de l’emploi, décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle, décret du 18 juillet 1997 relatif à l’insertion de demandeurs d’emploi auprès d’employeurs qui organisent une formation permettant d’occuper un poste vacant, décrets relatifs aux aides visant à favoriser l’engagement de demandeurs d’emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l’enseignement et du secteur marchand et décret du 12 janvier 2012 relatif à l’accompagnement individualisé des demandeurs d’emploi et au dispositif de coopération pour l’insertion.

chômage, bénéficient d'une reconnaissance et/ou d'une allocation pour personne handicapée.

2. Or, depuis fin 2012, la réglementation qui régit l'assurance chômage a été modifiée, notamment en matière de procédure de contrôle et de limitation dans le temps des allocations d'insertion. Désormais, les demandeurs d'emploi ayant un taux d'inaptitude reconnu entre 33% et 66% sont intégrés dans la procédure de contrôle et d'activation du comportement de recherche d'emploi de l'ONEm. Parmi ces personnes se trouvent des demandeurs d'emploi qui n'ont pas de capacité de gain, notamment en raison de problèmes de santé ou d'un handicap qui entraînent une incapacité à travailler. Parmi ces personnes, certaines peuvent prétendre aux allocations pour personnes handicapées.
3. En outre, le bénéficiaire des allocations d'insertion ayant été limité dans le temps, la personne ayant un handicap est également susceptible d'être visée par cette mesure.
4. Les assistants sociaux du Forem qui accompagnent ces personnes doivent, dans un premier temps, envisager les possibilités d'insertion professionnelle. Si ces demandeurs d'emploi ne présentent pas de capacité de travail, l'assistant social envisage alors les possibilités d'indemnisation sous un autre statut au sein de la sécurité sociale. Pour cela, il est nécessaire que le travailleur du Forem puisse avoir accès aux informations concernant la personne, notamment en matière de handicap.
5. Le Forem souhaite donc accéder aux données relatives au handicap détenues par la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, via l'application Handiservice, afin d'être en mesure, lorsqu'une personne handicapée est accompagnée, d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de son dossier.
6. Les données exactes échangées englobent la demande d'allocation, le type d'allocation demandée, le stade d'avancement de la demande, le statut de la reconnaissance, l'allocation octroyée, le nombre de points attribués, ainsi que la date de début et de fin d'octroi.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n°04/23 du 7 septembre 2004), le Forem a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.

- 8.** Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 9.** La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'accompagnement individualisé des personnes handicapées.
- 10.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes se présentant auprès du Forem et qui sont connues de la Direction générale Personnes handicapées.
- 11.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 12.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Forem à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre de l'accompagnement individualisé des personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).